

8-INN Consulting
Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €
Siège social : 52 avenue Bosquet – 75007 Paris
RCS PARIS 843 928 664

DECISION D'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE 26 MARS

A Paris 9^{ème} arrondissement, 5 rue Geoffroy-Marie

L'associé unique, Monsieur Fabrizio ROSA, a pris les décisions qui vont suivre.

Total des actions présentes ou représentées : 1.000 actions sur les 1.000 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

ORDRE DU JOUR

- Modifications diverses des statuts,
- Pouvoirs pour accomplir l'intégralité des formalités de publicités.

DÉCISIONS

Première décision

Modification de la définition du terme « Associé » dans le préambule des statuts comme suit :

« désigne toute personne détenant des Actions, en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété ».

Cette résolution est adoptée.

Deuxième décision

Modification de l'article 3 intitulé « Objet social » comme suit :

« La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- La réalisation de prestations de conseil en management, stratégie et IT. Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

- l'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration, l'aménagement, la mise en valeur, la location et la gestion par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers ;



- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire. »

Cette résolution est adoptée.

Troisième décision

Modification de l'article 9 intitulé « Forme des actions – Droits attachés aux actions » comme suit :

- (a) « Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.
- (b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celles des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.
- (c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, **dans les conditions prévues par les présents Statuts.**
- (e) Groupement d'Actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.
- (f) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit. »

Cette résolution est adoptée.

Quatrième décision

Modification de l'article 10.2 des statuts comme suit :

« **10.2** La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transferts de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents statuts (notamment ses articles 11 et 12 ci-après) et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'Associés extrastatutaire dont une copie serait annexée au registre de mouvements des titres de la Société.

Les transferts de Titres de la Société sont libres en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre Associés ainsi qu'entre le cédant et ses descendants. Tous les autres Transferts de titres sont soumis à l'agrément préalable à l'unanimité des Associés, pris par Décision collective. »

Cette résolution est adoptée.

Cinquième décision

Ajout d'une clause 15.5 à l'article 15 des statuts, comme suit :

« 15.5 – Démembrement de propriété et droit aux résultats

Résultat courant de l'exercice - Le résultat courant de l'exercice est composé du résultat d'exploitation et du résultat financier ce qui comprend notamment les intérêts, dividendes, revenus fonciers, plus-values et moins-values sur biens mobiliers et valeurs mobilières ou contrats de capitalisation (à l'exception de celles constatées sur des éléments d'actifs immobilisés), tant en cas de cession qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées.

Le droit au résultat courant de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine, appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Le résultat courant en instance d'affectation sera isolé dans un compte de « Report à nouveau résultat courant » ; toute distribution de bénéfice prélevée sur ce compte reviendra en pleine propriété à l'usufruitier.

Résultat exceptionnel de l'exercice - Le résultat exceptionnel de l'exercice est composé (i) des plus-values et moins-values constatées sur éléments d'actifs immobilisés tant en cas de cession qu'en l'absence de cession, dès lors qu'elles sont comptabilisées et (ii) des capitaux issus d'événements exceptionnels notamment la perception par la société de capitaux de contrats d'assurance dont la société pourrait être bénéficiaire.

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine, appartient (ou incombe) au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens, droits et valeurs formant l'objet de la distribution (de l'affectation). Le résultat exceptionnel en instance d'affectation sera isolé dans un compte de « Report à nouveau résultat exceptionnel » ; toute distribution de bénéfice prélevée sur ce compte reviendra au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit.

Le droit aux dividendes prélevés sur les réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution.

En cas de démembrement selon les stipulations ci-dessus, l'usufruitier deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil et pourra appréhender l'intégralité de la somme mise en distribution.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette solution (i) par la décision collective statuant sur l'affectation du résultat ou (ii) si l'usufruitier manifeste sa volonté en ce sens lors de la décision de distribution. »

Cette résolution est adoptée.

K

Sixième décision

Modification de l'article 20.3 des statuts comme suit :

« Les fonctions du Président prennent fin soit :

- ↳ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- ↳ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- ↳ **par la révocation à tout moment, adoptée par décision collective prise à l'unanimité des Associés,**
 Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, **et par décision collective prise à l'unanimité des Associés.** Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.
- ↳ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le Directeur général de la Société assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement. »

Cette résolution est adoptée.

Septième décision

Suppression pure et simple de la clause suivante de l'article 20.4 des statuts :

« La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés. »

Cette résolution est adoptée.

Huitième décision

Modification de l'article 26 des statuts intitulé « Compétences – Majorité » :

(a) « Décisions Collectives - Compétence

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les " **Décisions Collectives** ") :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, et notamment :

- nomination et rémunération du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général,
- agrément des cessions d'Actions,

- **changement de dénomination sociale.**

(b) Quorum - Majorité

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Collectives à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote, à l'exception des Décisions Collectives devant être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés par application des présents Statuts et/ou emportant modification des Statuts de la Société, **et à l'exception de la révocation du Président devant être adoptée par à l'unanimité des Associés par Décision Collective.**

Par exception, toute décision d'augmentation de capital, en numéraire ou par voie d'incorporation de réserve, nécessitera une décision des Associés adoptée à la majorité des Associés présents ou représentés.

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les "**Décisions Unanimes**") relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés. »

Cette résolution est adoptée.

Neuvième décision

Modification du c) de l'article 27 des statuts comme suit :

« Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc....).

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Destinataire – démembrement d'Actions – En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu propriétaire et à l'usufruitier dans tous les cas. »

Cette résolution est adoptée.

Dixième décision

Modification du c) de l'article 29 des statuts comme suit :

(c) » Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote

Handwritten signature/initials

6

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les Décisions collectives, ordinaires comme extraordinaires, sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Toutefois, tout nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux assemblées, de prendre part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, d'émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. En qualité d'associé, tout nu-propiétaire bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Les usufruitiers et les nus-propiétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés. »

Cette résolution est adoptée.

Onzième décision

Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 20.1 des statuts :

Nomination d'un Président successif :

« En cas de cessation des fonctions de Monsieur Fabrizio ROSA, nommé Président de la société aux termes des statuts constitutifs, pour cause de décès ou d'incapacité, notamment tutelle, curatelle, ou activation d'un mandat de protection future, ce dernier sera automatiquement déchu de sa fonction de Président.

Le Président successif de la société sera alors de droit Madame Aurelia ROSA, née le 10 septembre 2004 à Paris 15^{ème} arrondissement (75015).

Cette fonction aura une durée illimitée.

Les pouvoirs du Président successif seront identiques à ceux attribués au Président actuel. »

Cette résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Fabrizio ROSA à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

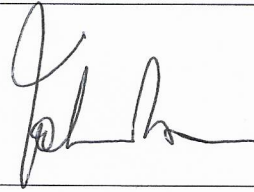
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance, par le président de la société ainsi que par l'associé. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme



A Paris
Le 26 mars 2026

Monsieur Fabrizio ROSA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Rosa', is written over a horizontal line within the right-hand box of the table.